

Le Médiateur

DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Rapport
annuel
2013

**Article L.132-23 du
Code des assurances**
« Les droits individuels résultant des contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, y compris les contrats qui relèvent du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, sont transférables, dans des conditions fixées par décret ».

«en cours de constitution» même en l'absence de versement de cotisations. L'épargne continuant de se capitaliser même après la cessation du contrat de travail, les droits individuels de l'adhérent demeurent en «cours de constitution» jusqu'à la transformation du capital constitutif en rente viagère. La société d'assurances a été invitée à procéder au transfert des droits acquis et à indemniser l'adhérent conformément aux dispositions énoncées par le paragraphe 4 de l'article D.132-7.

Contrairement au transfert des droits individuels, le régime relatif au transfert collectif des droits est régi par des règles différentes qui ne permettent pas le transfert des droits acquis. Si une entreprise décide de résilier son contrat collectif retraite pour en souscrire un nouveau auprès d'une autre compagnie d'assurances, l'ensemble des droits acquis à la date d'effet de la résiliation demeureront auprès de l'ancien assureur et les droits futurs seront constitués auprès du nouvel assureur.

La Protection juridique

La judiciarisation du traitement des relations sociales et l'essor consécutif de la commercialisation des contrats de protection juridique sont la source de nombreux litiges. Il convient de rappeler de nouveau les principes relatifs à la mise en œuvre de ces contrats.

Au titre de l'article L. 127-2-1 du Code des assurances, le sinistre en assurance de protection juridique est défini comme «(...) le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire». Ainsi, l'assureur de protection juridique est-il amené à intervenir en cas de litige opposant l'assuré à un tiers, ou en cas de poursuite engagée à l'encontre de son assuré.

Le contrat de protection juridique est par nature, comme tout contrat d'assurance, un contrat aléatoire qui se base sur la réalisation d'un événement incertain. Le litige garanti doit résulter d'une situation qui n'était pas connue de l'assuré au moment de la prise d'effet du contrat. Ainsi, et sauf stipulation contraire, l'intervention de la société d'assurances est-elle exclue lorsque l'événement préjudiciable à l'origine du litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise ou après la cessation d'effet du contrat.

Quand bien même le sinistre serait garanti par le contrat, il est indispensable d'effectuer une déclaration de sinistre auprès de l'assureur et d'obtenir son accord de prise en charge, avant d'entreprendre toute démarche (recours à un avocat, acte d'huissier,...) utile à la résolution du litige. Dans le cas contraire, et sauf à démontrer un caractère d'urgence, l'assureur peut être amené à refuser la prise en charge des frais engagés sans accord.

Cependant, il peut arriver qu'un désaccord survienne entre l'assureur et l'assuré sur la conduite à tenir dans la gestion du litige. Dans une telle situation et conformément aux dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances, l'assuré peut solliciter la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord avec l'assureur pour indiquer quelle mesure mettre en œuvre et étudier le caractère opportun d'engager des démarches amiables ou judiciaires. La décision de l'arbitre s'impose à l'assureur et non à l'assuré. Les frais exposés sont à la charge de l'assureur, sauf si la justice - via une procédure en référé - considère que l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

A cet égard et au vu des nombreux cas qui me sont soumis, j'invite les assureurs de protection juridique à ne pas céder à la tentation de mettre fin à leur intervention au motif que le risque d'échec d'une éventuelle procédure leur semble trop important. A moins de se trouver face à une réclamation dénuée de tout fondement, il appartient aux assureurs de défendre les intérêts de leurs clients.

Par ailleurs, selon l'article L.127-8 du Code des assurances, l'assuré peut choisir en toute liberté et indépendance l'avocat qu'il souhaite charger de la défense de ses intérêts. Cette liberté de choix ne peut intervenir que suite à la décision de l'assureur de donner son accord à la désignation d'un avocat. Par ailleurs, si l'assureur est tenu de respecter le choix effectué par son client sans restriction, il n'est tenu de prendre en charge les honoraires de l'avocat choisi que dans la limite des plafonds d'intervention prévus par le contrat.

Enfin, j'ai été amené à rappeler à plusieurs reprises que sauf stipulation contractuelle contraire, l'assureur de protection juridique n'est pas tenu de verser les sommes (dommages et intérêts, dépens, frais irrépétibles) qui ont été allouées à la partie adverse suite à la condamnation de l'assuré.

L.127-3 du Code des assurances

« Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de le choisir ».

La situation personnelle, condition de la garantie

Le contrat d'assurance étant une convention par laquelle l'assureur s'engage à réparer le préjudice subi en cas de sinistre, la définition du risque assuré est essentielle. Conformément au principe de la liberté contractuelle, le contrat peut ainsi prévoir des conditions de garantie fondées sur la situation personnelle de l'assuré.

Il relève du devoir de conseil de l'assureur de proposer à l'assuré un contrat adapté à sa situation personnelle et, selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, le professionnel doit mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques du contrat avant sa conclusion.

Je constate que des contrats d'assurances sont parfois souscrits alors qu'une des conditions personnelles liée à une garantie n'est pas remplie lors de la souscription du contrat.